

Objet : Occupation du Domaine Public – Place de l'Hôtel de Ville, Halle de la Grenette et terrain de gravières adjacent, petit parking Mairie, rue Perrine, rue du Foron, rue de Silence, place de la République, place Saint Jean, rue des Fours, rue Carnot, Place Andrevetan, Place Albert Clavel, rue Andrevetan

24ème BRADERIE de l'OFFICE DU TOURISME

N° ATP 2025-246

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Vu la demande écrite en date du 27 mars 2025 de Madame Valérie DAVIET – Directrice de l'Office du Tourisme de La Roche-sur-Foron, d'occuper le samedi 07 juin 2025 la Place de l'Hôtel de Ville, la Halle de la Grenette, le terrain de gravières adjacent, le petit parking de la Mairie, la rue Perrine, la rue du Foron, la rue du Silence, la Place de la République, la Place Saint Jean, la rue des Fours, la rue Carnot, la Place Andrevetan, la Place Albert Clavel, la rue Andrevetan, la rue du Collège, à l'occasion de la 24ème Braderie,

Considérant que cette manifestation contribue à l'animation et à la promotion de la Ville de La Roche-sur-Foron,

Considérant que cette demande ne nuit pas au domaine public et à son utilisation par les usagers,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La demandeuse, Madame Valérie DAVIET – Directrice de l'Office du Tourisme, est autorisée, dans le cadre de la 24ème Braderie, à occuper la Place de l'Hôtel de Ville, la Halle de la Grenette, le terrain de gravières adjacent, le petit parking de la Mairie, la rue Perrine, la rue du Foron, la rue du Silence, la Place de la République, 1/3 de la Place Saint Jean (au droit du mur de l'Eglise côté Tabac de l'Eglise), le bas de la rue des Fours jusqu'au restaurant le Plain Château, la rue Carnot, la Place Andrevetan, la Place Albert Clavel, la rue Andrevetan, le samedi 07 juin 2024 de 6h00 à 20h00.

Article 2 :

L'autorisation est consentie à titre précaire et révocable, nominative et personnelle. Elle n'est valable que pour la manifestation citée ci-dessus.

Article 3 :

Conformément aux tarifs communaux décidés le 20/12/2024 cette occupation est consentie à titre gratuit vu le caractère festif de cet événement.

Article 4 :

Tous les câbles de branchements électriques doivent respecter les règles de sécurité en vigueur. La disposition du matériel doit permettre, en permanence, le passage des piétons, d'une voiture d'enfant ou d'un fauteuil roulant.

Article 5 :

Le demandeur est tenu de restituer le domaine public dans l'état dans lequel il l'a pris et de laisser le domaine public libre de toute occupation dès la fin de la période d'exploitation autorisée à l'article 1.

Article 6 :

Le demandeur devra maintenir les emplacements propres.

Article 7 :

Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls du demandeur, sans qu'aucun recours ne puisse être exercés à ses installations par des tiers, que pour les dommages qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

Article 8 :

Le demandeur doit obligatoirement contracter une assurance de responsabilité civile pour cette manifestation. Aucune responsabilité ne peut être retenue ni de recours engagé contre la Commune en cas d'accident et de dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait du demandeur, de son personnel ou de ses biens (tels que le matériel, marchandises,...) pour qu'elle que cause que ce soit. Seul le demandeur assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause.

Article 9 :

Cette occupation pourra être annulée en cas de motifs liés à la sécurité, à la santé, à la salubrité publique ou tout autre motif d'intérêt général, sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnisation pour quelque motif que ce soit.

Article 10 :

Le demandeur est tenu de respecter l'ensemble des règles sanitaires en vigueur à la date de l'événement.

Article 11 :

En ce qui concerne les mesures sanitaires, conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ième} classe. La Police Municipale sera chargée de la bonne exécution de ces mesures.

Article 12 :

Le présent arrêté est publié sur le site de la mairie, et transmis à

- M. le Chef du Centre de Secours de La Roche-sur-Foron ;

Ampliation en est notifiée à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron ;
- M. le Directeur Général des Services ;
- M. le Directeur des Services Techniques ;
- MM. les Agents de la Police Municipale ;
- M. le Responsable du Service Prévention ;
- M. le Responsable du Service Festivités ;
- Mme Valérie DAVIET – Directrice de l'OFFICE DU TOURISME.

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le

28/04/25
Publié le 28/04/25



En mairie, le 25/04/2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).